



# Le droit d'auteur dans l'intérêt public

## Survol

En 2000, le gouvernement fédéral a entrepris un examen officiel de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, principalement dans l'optique de tenir compte des répercussions de la technologie numérique sur l'accès à l'information.

Depuis, les industries de production, d'édition et de logiciels de contenu ont exercé beaucoup de pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il adopte un projet de loi qui restreint considérablement l'accès au matériel protégé par un droit d'auteur. L'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement a notamment fait valoir que la Loi doit être modifiée afin de restreindre considérablement le partage des fichiers dans le but de protéger les intérêts des artistes. Cependant, de nombreuses musiciennes et de nombreux musiciens canadiens ne sont pas de cet avis, car ils craignent que de telles restrictions ne criminalisent leurs admiratrices et admirateurs et passent outre les droits du public canadien.

Une limitation accrue de l'accès auraient des retombées considérables et lourdes de conséquences sur l'éducation publique au Canada. Les modifications restrictives auraient des retombées négatives sur l'éducation en imposant aux établissements d'enseignement de nouveaux droits, en contrevenant à la protection des renseignements personnels et des droits d'utilisation déjà stipulés dans la Loi.

## Qu'est-ce que la Loi sur le droit d'auteur?

La Loi sur le droit d'auteur a été créée pour favoriser la création d'œuvres artistiques et littéraires ainsi que d'œuvres d'auteurs (qu'il s'agisse de livres, de musique ou de logiciels) en accordant des droits limités aux auteurs sur la façon dont leurs œuvres peuvent être utilisées. L'un de ces droits les plus importants est celui de contrôler la réplique d'une œuvre. Les droits d'auteurs protègent également les « droits moraux » des créatrices et créateurs en empêchant le public de transformer leurs œuvres.

Parallèlement, la Loi accorde au public des droits de recherche et d'utilisation des œuvres protégées. La Loi accorde des droits aux utilisatrices et utilisateurs, notamment ceux, limités, de faire des copies sans permission, et ce, par voie d'exception, dont « l'utilisation équitable ». À ce titre, un principe fondamental du droit d'auteur est que les connaissances doivent être partagées pour encourager la créativité.

La Loi cherche à créer un équilibre entre les intérêts des propriétaires et ceux des utilisatrices et utilisateurs d'œuvres protégées par un droit d'auteur. Une décision rendue par la Cour suprême en 2004 a confirmé que l'objectif de la Loi sur le droit d'auteur est de servir l'intérêt public en encourageant la création et l'utilisation d'œuvres.

## Contexte actuel : réagir à la Révolution numérique

Internet a favorisé un engagement démocratique à l'échelle mondiale, en donnant aux citoyennes et citoyens un accès à de l'information en provenance du gouvernement et d'organismes non

gouvernementaux, de chercheuses et de chercheurs, d'établissements d'enseignement et de particuliers. Étudiantes et étudiants, chercheuses et chercheurs et instrutrices et instructeurs utilisent de plus en plus des moyens en ligne en vue de recueillir, de stocker et de partager des données ainsi que des œuvres audio et visuelles.

Depuis que les compagnies d'édition, de cinéma et de musique fusionnent en des sociétés plus puissantes, le débat sur le droit d'auteur se déplace de plus en plus vers la question de la rentabilité de l'industrie du contenu. Ces entreprises ont investi considérablement afin de créer la perception qu'Internet est un espace commercial et qu'il doit être réglementé en conséquence. La campagne menée par l'industrie de l'édition et du spectacle s'est concentrée fortement sur l'élaboration de projets de loi en vue d'une législation régissant le partage de fichiers de musique, mais qui aurait l'effet de limiter d'autres utilisations de l'Internet.

## Principaux enjeux

### Utilisation équitable

La Loi sur le droit d'auteur actuelle contient une clause portant sur « l'utilisation équitable » qui permet aux utilisatrices et utilisateurs de faire une seule copie d'une partie d'une œuvre à des « fins d'étude privée ou de recherche ».

Bien que les dispositions d'utilisation équitable du Canada tiennent compte du besoin de rendre les œuvres protégées par un droit d'auteur accessibles à des fins éducatives, elles n'emboîtent pas le pas aux autres pays où des dispositions plus vastes sont prévues pour l'utilisation à ces fins. Contrairement à l'équivalent américain d'« utilisation équitable », la disposition canadienne ne comprend même pas le droit de faire des reproductions multiples pour une utilisation en classe.

### Mesures de protection technique (MPT) : restreindre l'accès et les droits des utilisatrices et utilisateurs

Les mesures de protection technique (MPT) et la gestion numérique des droits (GND) consistent en des méthodes d'encryptage des médias numériques afin d'en restreindre l'accès, soit en empêchant de les copier ou en limitant l'accessibilité.

A TPM acts as a digital lock. By restricting access to digital works, they prevent fair dealing. Par exemple, même si l'utilisation équitable permet de citer des œuvres, les MPT pourraient empêcher les étudiantes et étudiants d'utiliser des citations numériques dans une présentation en PowerPoint ou dans un autre projet multimédia. De plus, les MPT pourraient enfreindre les droits de protection des renseignements personnels, car elles permettent aux propriétaires de droit d'auteur de surveiller l'utilisation de toutes leurs œuvres en installant un logiciel espion dans l'ordinateur de l'utilisateur.

En janvier 2007, le géant de l'électronique, Sony, a perdu une contestation judiciaire aux États-Unis pour avoir utilisé des MPT sur ses CD en installant un programme malveillant furtif (PMF ou rootkit) dans les ordinateurs de particuliers dans le but d'en

« L'exception de négociation équitable, à l'instar d'autres exceptions de la Loi sur le droit d'auteur, consiste en un droit de l'utilisateur. Elle ne doit pas être interprétée de manière restrictive afin de maintenir un équilibre adéquat entre les droits d'un titulaire de droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs. »

Arrêt de la Cour suprême du Canada, CCH c. LSUC (S.C.C. 2004)

« Les propositions de loi qui faciliteraient les poursuites contre notre public ou qui accroîtraient le contrôle des maisons de disques sur le plaisir d'écouter de la musique ne sont pas faites en nos noms, mais au nom des sociétés mères étrangères des maisons de disques. »

Alliance canadienne des créateurs de musique

surveiller l'utilisation. En plus de contrevenir aux lois sur la protection des renseignements personnels, le PMF a présenté plusieurs risques aux propriétaires d'ordinateurs sur lesquels le dispositif avait été secrètement installé en rendant les ordinateurs vulnérables aux virus et au piratage. Sony a été reconnue responsable des dommages causés par l'utilisation d'un PMF et a convenu de restreindre l'utilisation future des MPT. Ce cas démontre que le gouvernement fédéral doit imposer des restrictions rigoureuses sur l'utilisation des MPT.

### Licences Internet

Déjà, les établissements d'enseignement doivent payer des millions de dollars tous les ans en frais de droit d'auteur. Les licences Internet entraîneraient une augmentation des frais des établissements d'enseignement et des fournisseurs de service Internet, car ces derniers seraient obligés de surveiller l'utilisation d'Internet. Étant donné que presque tout le contenu qui se trouve dans Internet y est pour être « accessible au public », l'imposition de nouveaux frais obligerait alors les universités et collèges à payer des frais pour accéder à du matériel qui était destiné à être partagé librement.

De nouvelles exceptions compliquées ont été proposées comme solution de rechange pour les établissements d'enseignement en ce qui concerne les licences Internet; pourtant, la façon la plus directe de protéger les droits des utilisatrices et utilisateurs serait d'élargir ces droits par le biais de l'utilisation équitable.

### Responsabilité du fournisseur de service Internet

Les nouvelles modifications proposées au droit d'auteur préciseront probablement le rôle que les Fournisseurs de service Internet (FSI) jouent dans la surveillance des activités en ligne.

Le modèle américain « notice and takedown » (notification et retrait) exige que les FSI surveillent les utilisatrices et utilisateurs d'Internet en les obligeant à retirer des documents en cas de présumée infraction. This model has proved problematic. Thousands of websites have been taken down on the basis of unproven accusations that they contained content that violated copyright law. Il a aussi servi aux États-Unis à entraver la liberté d'expression et faciliter la censure. Par exemple, l'Église de scientologie a suscité le retrait des sites Web qui critiquaient ses activités.

En Europe, un régime de surveillance « notification et notification » exigerait simplement que les FSI communiquent un avis aux utilisatrices et utilisateurs lorsqu'on présume qu'ils participent à des activités de contrefaçon et leur demandent de retirer volontairement le matériel contrefait. Il s'agit d'un régime plus courant.

### Dommages-intérêts légaux

Si une personne est coupable de violation du droit d'auteur, la ou le propriétaire de l'œuvre en question a droit à des dommages-intérêts « compensatoires » ou « légaux ». Les dommages-intérêts compensatoires sont calculés en fonction des pertes du titulaire du droit d'auteur ou en fonction des gains obtenus par la personne qui a commis l'infraction. Les dommages-intérêts légaux, d'autre part, sont établis dans la loi et peuvent entraîner des amendes beaucoup plus importantes pour chacune des infractions.

En raison de leur nature punitive, qui dédaigne l'intention à l'origine de l'utilisation des œuvres, les dommages-intérêts légaux peuvent intimider les utilisatrices et utilisateurs, les empêchant d'exercer leurs droits légitimes d'utiliser les œuvres protégées par le droit d'auteur.

### La situation dans son ensemble

Le droit d'auteur vise à protéger les droits des créatrices et des créateurs, sans réprimer l'utilisation des œuvres. Ainsi, il est impératif que les étudiantes et étudiants, les chercheuses et chercheurs, les professeurs et professeurs, les artistes et le grand public aient un accès raisonnable aux œuvres, mais la Loi sur le droit d'auteur actuelle ne réussit pas à clarifier ce qui constitue un accès raisonnable au matériel numérique à des fins éducatives. En fait, au lieu de prendre des mesures pour assurer un accès raisonnable au matériel numérique, les modifications proposées par le gouvernement fédéral semblent vouloir limiter l'accès au matériel public. Élargir l'interprétation de la « l'utilisation équitable » pour qu'elle corresponde à l'interprétation américaine aurait pour effet d'améliorer considérablement l'accès à des documents à des fins éducatives.

Une Loi sur le droit d'auteur excessivement restrictive, comme réclamée par l'industrie de l'édition et de l'enregistrement, est une mauvaise politique publique. All creators build on the past work of others. Overly restrictive copyright protections smother the development of new ideas, thereby discouraging social, cultural, and economic growth.

### Pour de plus amples renseignements

Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada : [www.cippic.ca](http://www.cippic.ca)

Digital Copyright Forum : [www.digital-copyright.ca](http://www.digital-copyright.ca)

Faircopyright.ca : [www.faircopyright.ca](http://www.faircopyright.ca)

### Notes en fin de texte

1. Barreau du Haut-Canada c. CCH Limited, [2004] J.C.S. No 12, (2004) 236 D.L.R (4e) 395.

